

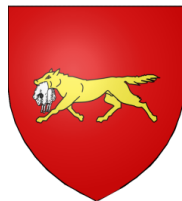
COMMUNE DE LENS-LESTANG

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N°1

PROCÈS-VERBAL ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES



Mairie de LENS-LESTANG

30 montée de la Mairie / 26 210 LENS-LESTANG

TEL : 04.75.31.91.29

MAIL : mairie@lens-lestang.fr

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

RÉVISION ALLEGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de Lens-Lestang

Mercredi 27 Novembre 2024

| | | | |
|---|--|----------------------|---------------|
| Lieu : Mairie de Lens-Lestang Émetteur : Valérie BERNARD Émis le : 28/11/2024 Corrigé le : | INTERSTICE Adresse : 61 rue Victor Hugo 38200 VIENNE Tel : 04 74 29 95 60 – 06 83 15 92 91 Mail : v.bernard@interstice-urba.com | | |
| NOM | SOCIETE / SERVICE | Présent | Excusé |
| François FAURE | Maire de Lens Lestang | P | |
| Nicolas TALASKA | DDT – Pole aménagement | P | |
| Audrey ARMISSOGLIO | CC Porte de Drome Ardèche | P | |
| Adeline MENNERON | Scot des rives du Rhône – chargée de mission | P | |
| Philippe LACOSTE | Chambre d'agriculture de la Drôme | | E |
| Gautier CHOL | Département de la Drôme | | E |
| Valérie BERNARD | Urbaniste – INTERSTICE | En distanciel | |

OBJET DE LA RÉUNION

Réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENS-LESTANG

1- Introduction / rappel du contexte :

Monsieur FAURE, Maire de LENS LESTANG accueille les participants et introduit la réunion en rappelant le contexte et les objectifs de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Il indique que le projet vise à réduire un espace boisé classé (réduction d'environ 3 250 m² mais dont seulement 150 m² sont effectivement boisés) afin de permettre l'implantation de deux projets d'intérêt général :

- un réservoir d'eau potable pour assurer les besoins en eau des populations
- et une antenne relais pour améliorer la couverture numérique du territoire.

Le conseil municipal a arrêté le projet de révision allégée le 22 novembre 2024 et a tiré le bilan de la concertation préalable menée par la commune.

Le dossier a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme.

2- Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) :

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'un examen « au cas par cas » par la MRAE AURA qui a rendu ses conclusions le 05 novembre 2024. Cet avis conforme sera joint à l'enquête publique.

La MRAE conclue que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le conseil municipal a entériné cette position dans une délibération du 22 novembre 2024.

3- Avis des personnes publiques associées transmis par courrier ou mail :

>> **Avis de la chambre d'agriculture de la Drôme**

Avis favorable (Absence d'enjeu agricole) rendu par courrier joint au présent procès-verbal.

>> **Avis du département de la Drôme**

Avis favorable sans remarque rendu par mail.

>> **Avis de l'UDAP de la Drôme**

Pas d'impact sur les bâtiments de France.

4- Avis des personnes publiques associées présentes à la réunion :

>> **Avis de la Direction Départementale des Territoire pour la Préfecture**

Nicolas TALASKA représentant de la DDT émet un avis favorable sur le projet.

Il rappelle qu'il sera nécessaire de prendre attache auprès du service forestier de la DDT, M. SARRET, pour obtenir l'autorisation de défrichement.

Il indique aussi que la saisine de la CDPENAF n'est pas requise au moment de l'arrêt du projet mais qu'il sera obligatoire de saisir la commission au moment du dépôt de permis de construire.

>> **Avis de la Communauté de communes de Porte de DromArdèche**

Audrey ARMISSOGLIO indique que la CCPDA n'a pas d'observations particulières sur le dossier et émet un avis favorable.

>> **Avis du Scot des Rives du Rhône**

Adeline MENNERON indique que le syndicat mixte rend un avis favorable sur le projet de révision allégée.

Les avis des personnes publiques n'ayant pas rendus d'avis ou n'étant pas présentes à la réunion d'examen conjoint, sont réputés favorables.

Monsieur le maire indique que le compte rendu d'examen conjoint sera joint à l'enquête publique. Il remercie les participants et lève la séance.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision avec examen conjoint n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang
(26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3594

Avis conforme délibéré le 05 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 05 novembre 2024.

Ont participé à la délibération : François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3594, présentée le 17 septembre 2024 par la commune de Lens-Lestang (26), relative à la révision avec examen conjoint n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Lens-Lestang (26) compte 886 habitants¹ sur une superficie de 16,41 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Porte de DrômArdèche² et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône³ qui l'identifie comme un village au sein de son armature territoriale ;

Considérant que le projet de révision avec examen conjoint n°1 du PLU⁴ a pour objet d'autoriser deux projets d'intérêt général, à savoir un nouveau réservoir d'eau potable⁵ au lieu-dit « les Garennes et Barbonniers » à proximité des réservoirs existants et une antenne relais⁶ et nécessite de modifier les règlements écrits et graphiques en :

- supprimant les limites de hauteurs pour les ouvrages techniques d'intérêt général dans le règlement de la zone naturelle (N) ;
- réduisant l'emprise d'une prescription espace boisé classé (EBC⁷) sur la parcelle AM 224, pour permettre d'implanter l'antenne relais et le réservoir d'eau ;

Considérant que la parcelle AM 224 est située :

- en zone naturelle (N) du PLU qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de l'existence de risques naturels ou de nuisances ;
- au sein d'un espace boisé classé (EBC) pour lequel le dossier précise qu'il a été classé par erreur : « *en effet, ces parcelles n'ont jamais été boisées et sont occupées, en partie, par deux réservoirs d'eau potable et leur chemin d'accès* » ; la parcelle AM 224 représente une superficie totale de 3 400 m² dont seuls 150 m² sont boisés ;
- en dehors :
 - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- de la consommation d'espace :
 - celle-ci se limite à 150 m² dont 100 m² destinés à la plateforme nécessaire pour implanter l'antenne relais et 50 m² pour le nouveau réservoir ; l'accès à l'antenne relais sera mutualisé avec l'accès existant aux réservoirs ;
 - le choix du site a fait l'objet d'une étude logistique en amont par l'opérateur Orange afin d'identifier la localisation la plus optimale en matière de couverture réseau de la zone blanche ;

1 Données Insee 2021

2 La communauté de communes compte 34 communes dont 8 sont situées en Ardèche.

3 Le Scot des Rives du Rhône a été approuvé le 28 novembre 2019.

4 Le PLU de Lens-Lestang a été approuvé le 13 décembre 2019.

5 Ce projet, porté par le syndicat intercommunal Eau potable (SIE) Valloire-Galaure, vise à augmenter et sécuriser les capacités de stockage d'eau potable sur la commune.

6 en vue d'améliorer la qualité de réception numérique sur la commune et réduire les zones blanches

7 Les EBC sont classés en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- de la biodiversité et des milieux naturels : un état initial de l'environnement du site concerné a été réalisé ; et le dossier précise que « *la flore inventoriée tout comme la faune susceptible d'être présente appartiennent aux espèces communes, non menacées, ne présentant pas d'enjeux importants. L'impact du projet sur ces espèces et leurs populations apparaît très limité tout comme l'impact sur les milieux concernés. Le petit espace actuellement forestier qui sera déboisé s'inscrit dans un massif forestier important qui n'est pas menacé* » ;
- de la ressource en eau potable : la commune de Lens-Lestang est concernée par les zones vulnérables à la pollution aux nitrates agricoles⁸ et le captage « Ile-Puit récent » est identifié comme prioritaire dans le Sdage Rhône-Méditerranée et doit faire l'objet d'un programme d'actions pour la restauration de la qualité des eaux ; la construction d'un troisième réservoir s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau liée à l'augmentation de la population ;
- des risques naturels, le projet est situé dans la zone d'exposition moyenne au retrait gonflement des argiles, il devra donc faire l'objet d'études géotechniques ;
- du paysage, le pylône envisagé mesure 36 m et sera implanté en haut d'une colline culminant à 360 m d'altitude ; le dossier précise que : « *l'opérateur, dans ses simulations, a démontré que l'antenne n'était pas visible depuis la chapelle*⁹ » ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lens-Lestang (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

8 Zones désignées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021.

9 élément patrimonial identifié au PLU au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme